

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 965

présenté par

M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Six et
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Ces chemins d'exploitation sans titre sont des voies en impasse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chemins ruraux sont mentionnés au plan cadastral entre deux traits pleins comme toute autre voie publique. Mais les communes sont souvent contestées lorsqu'elles veulent réhabiliter certains de ces chemins. En l'absence de titre de propriété sur les chemins ruraux anciens notamment, les juridictions pour se prononcer sur le statut d'un chemin sans titre, considèrent essentiellement l'usage du dit chemin.

Les chemins ruraux qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile sont souvent barrés ou usurpés par des riverains ce qui conduit à l'absence de passage du public. De ce fait, les juges considèrent qu'ils ne sont pas des chemins ruraux mais des chemins d'exploitation appartenant aux riverains qui n'en possèdent pourtant aucun titre de propriété.

Les communes sont dans l'impossibilité de prouver les usages anciens de ces chemins ruraux. Il leur est impossible d'effectuer des recherches d'archives pouvant remonter à la loi du 20 août 1881.

Il est donc nécessaire d'apporter des précisions pour définir la nature de ces chemins. Ainsi les chemins sans titre sont d'exploitation au sens de l'article L162-1 lorsqu'ils sont en impasse;

Cet amendement vise à aider les communes qui seront contestées par les riverains lors du recensement prévu par l'article 27 bis nouveau, afin d'éviter qu'elles soient dépossédées de leurs chemins ruraux.